

Source: Keystone-ATS

Droit à l'image: à quoi faut-il faire attention?

Fiche d'information Swiss Olympic pour les clubs et les fédérations

Quel est le cadre juridique applicable?

Le «droit à l'image» et, par conséquent, la prise et la publication de photos représentant des personnes sont régis d'une part par la protection de la personnalité conformément à l'art. 28 du Code civil suisse (CC). D'autre part, la loi sur la protection des données (LPD) protège les images de personnes en tant que données personnelles, le cas échéant.

L'utilisation d'images, qu'elles représentent ou non des personnes, est également soumise à la loi sur le droit d'auteur qui régit la propriété intellectuelle du photographe sur ses clichés.

Qu'est-ce qui relève du droit à l'image?

Le droit à l'image comprend le droit d'une personne de décider si et sous quelle forme son image est enregistrée et publiée, et protège ainsi le droit à l'autodétermination de la personne représentée. Cela s'applique aussi bien aux photos qu'aux vidéos, aux diffusions en direct ou à d'autres représentations (numériques ou analogiques). Cependant, le type d'enregistrement peut influencer la reconnaissance des personnes: dans le cas d'une diffusion en direct sans rediffusion, il est moins probable qu'une personne soit reconnue dans la foule qui n'est filmée que brièvement, ce qui rend l'atteinte aux droits de la personnalité moins grave. Il en va de même pour les photos de groupe.

Du point de vue de la protection des données, toutes les informations se rapportant à une personne identifiée ou identifiable sont considérées comme des données personnelles, y compris l'image et la voix. Les images sont donc considérées comme des données personnelles dès lors que les personnes représentées sont identifiables.

Conditions requises pour la prise et la publication d'images

Quand ai-je besoin du consentement des personnes concernées?
La personne concernée doit toujours être informée de la prise de photos si elle est identifiable sur celles-ci. Le consentement pour la prise et la publication d'images est également toujours nécessaire lorsqu'une personne est reconnaissable et qu'il n'existe aucun autre motif justificatif. Cela concerne aussi bien les photos de groupe que les photos individuelles.

Exemple
Dans le cas d'une photo d'équipe du SC Mellan sur laquelle les joueuses et les joueurs sont reconnaissables, le club doit s'assurer que toutes les joueuses et tous les joueurs sont d'accord avec la publication de la photo, par exemple dans le magazine du club, sur le site web ou sur les médias sociaux.

Quand peut-on renoncer au consentement?
En général, il est possible de renoncer au consentement lorsque les personnes représentées ne sont pas identifiables. C'est le cas, par exemple, lorsque les personnes sont représentées en petit format (p. ex. photos prises dans un stade à grande distance) ou lorsque le visage et d'autres caractéristiques permettant de les identifier (y compris les numéros de maillot) ne sont pas reconnaissables.

Une image peut également être prise et publiée sans le consentement des personnes concernées s'il existe un intérêt public ou privé prépondérant, ce qui est souvent le cas dans les reportages sur des événements sportifs ou dans les reportages médiatiques, à condition que le devoir de diligence journalistique soit respecté. En revanche, on ne peut jamais présumer d'un intérêt prépondérant du club dans l'utilisation de photos à des fins publicitaires, c'est pourquoi, dans ce cas, le consentement est toujours nécessaire. Dans le

cas de photos de personnes individuelles, il convient généralement de faire preuve de réserve avant de conclure à l'existence d'un intérêt prépondérant. En cas de doute, il est recommandé d'obtenir le consentement.

Événement public vs. événement privé
Si une photo ou une vidéo est prise lors d'un événement public (c'est-à-dire un événement librement accessible à toute personne, par exemple dans la rue ou dans un parc municipal) et si les spectateurs représentés ne sont visibles que de manière fortuite en tant qu'«accessoires» (par exemple, des passants), ceux-ci n'ont pas besoin d'être informés de la prise de vue et aucun consentement n'est nécessaire pour l'utilisation de la photo. Toutefois, sur demande, ces photos devront être supprimées ou leur publication devra être interdite.

Si des photos ou des vidéos sont prises lors d'événements non accessibles au public, l'organisateur doit informer les personnes présentes (spectateurs et athlètes) que des enregistrements sur lesquels elles peuvent être reconnaissables sont réalisés. Cela peut se faire, par exemple, lors de l'inscription ou de l'achat de billets.

Forme du consentement
Pour qu'un consentement soit juridiquement valable, la personne concernée doit être informée de manière appropriée de l'utilisation qui sera faite de son image (qui prend la photo, pour qui, si et où l'image sera publiée, sur quels médias, etc.). Le consentement doit être donné librement et, dans la mesure du possible et du raisonnable, les personnes représentées doivent avoir la possibilité de voir les images avant de donner leur accord.

Le consentement ne doit pas nécessairement être donné par écrit, il peut également être donné oralement ou implicitement (par exemple en posant expressément pour une photo). Une autre possibilité consiste à informer les personnes présentes qu'elles seront photographiées lors d'un événement, en leur laissant la possibilité de refuser. Toutefois, pour une utilisation commerciale ou une publication sur des canaux publics (médias sociaux, merchandising, site web), il est recommandé d'obtenir un consentement écrit. Celui-ci peut également être donné sous une forme générale, par exemple en remplissant un formulaire (y compris en cliquant sur un formulaire en ligne) ou en se référant aux CGV (qui stipulent que l'achat d'un billet vaut consentement).

Le consentement peut-il être révoqué?
Une fois donné, le consentement peut être révoqué à tout moment, ce qui a pour conséquence que la publication n'est plus autorisée. Si la révocation entraîne un préjudice financier (par exemple, dans le cas de calendriers annuels déjà imprimés par le club sportif pour ses sponsors), la personne concernée peut être tenue de prendre en charge une partie du préjudice.

Qu'en est-il des mineurs?
Les enfants bénéficient d'une protection accrue de leur personnalité. C'est pourquoi il convient toujours d'obtenir leur consentement pour la publication de photos. Les mineurs capables de discernement donnent eux-mêmes leur consentement, tandis que pour les enfants plus jeunes, celui-ci est donné par leur représentant légal (en général les parents) car les enfants ne peuvent pas donner leur consentement de manière juridiquement valable. Il n'y a pas d'âge absolu pour la capacité de discernement, mais en principe, un enfant est capable de discernement s'il peut évaluer les conséquences de son consentement (généralement vers l'âge de 15 ans).

Exemple
Lors de l'inscription à un tournoi junior, le SC Mellan joint un formulaire de consentement que les parents peuvent signer afin d'autoriser l'utilisation des photos de leurs enfants à des fins publicitaires pour le club.

Utilisation d'images provenant d'archives photographiques et vidéo

Les règles susmentionnées s'appliquent également aux images ou vidéos plus anciennes provenant d'archives photographiques. Avant leur publication, il convient de vérifier qui apparaît sur les images et si un consentement à la publication a été donné ou s'il existe d'autres motifs justificatifs. Si ce n'est pas le cas, il convient de demander le consentement de la personne concernée, dans la mesure où cela est encore possible.

Exemple
Le SC Mellan prévoit de célébrer le centenaire du club et souhaite publier une photo vieille de 100 ans. Comme toutes les personnes représentées sont décédées, la photo peut être publiée sans consentement car la protection de la personnalité ne s'applique que jusqu'au décès.

Les données personnelles, y compris les images, ne peuvent être conservées ou stockées que tant qu'il existe une justification pour leur stockage. Il faut donc pouvoir prouver l'intérêt de la conservation, par exemple à des fins de documentation sur la création/l'histoire de l'association. Lors du stockage et de l'archivage, les principes de protection des données, en particulier la sécurité des données, doivent être garantis afin que les images soient stockées en toute sécurité et ne soient pas accessibles à des tiers non autorisés.

Transmission à des tiers

La transmission d'images personnelles à des tiers est soumise aux dispositions relatives à la protection des données. Les personnes concernées doivent être informées avant ou après la transmission de leurs images, ainsi que des destinataires (il suffit de mentionner les catégories de destinataires) et de la finalité de cette transmission.

Ai-je besoin d'un consentement conformément au droit d'auteur?

Pour pouvoir utiliser des photos ou des vidéos prises par une autre personne, il faut en principe toujours obtenir l'autorisation de l'auteur (par exemple, le photographe), et ce tant que la protection du droit d'auteur n'a pas expiré (selon le type d'image, 50 ans à compter de la création ou 70 ans à compter du décès du photographe).

L'utilisation des enregistrements et le transfert des droits d'auteur doivent, dans la mesure du possible, être réglés contractuellement avec le photographe.

Conséquences juridiques et risques en cas d'infraction

Si des images sont prises ou publiées sans consentement ou sans intérêt public ou privé prépondérant, les personnes concernées peuvent faire valoir leur droit à la suppression auprès du responsable. Elles peuvent également engager des poursuites judiciaires, y compris des actions en cessation et des demandes de dommages-intérêts. La responsabilité incombe en premier lieu à la personne physique ou morale qui a décidé de la finalité et des moyens d'utilisation de l'image (par exemple, une association qui a publié l'image sur ses médias sociaux).

Afin de se prémunir contre les infractions, il est recommandé aux associations d'élaborer des directives claires sur l'utilisation des photos, vidéos, etc. ainsi que sur l'obtention des consentements, et de former leurs membres ou collaborateurs (responsables) en conséquence.

(EY Law, 3 octobre 2025)



Votre Ey Sports Desk

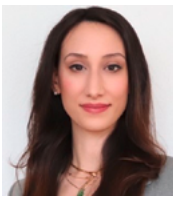
Dr. Vassilios Koutsogiannakis, LL.M.
Head of Sports Law, Zürich
Téléphone +41 58 286 32 52
vassilios.koutsogiannakis@ch.ey.com

Building a better working world



Auteur·rice·s

Andreas Jaeggi, Attorney-at-law, LL.M.
Head Digital Law Switzerland
Téléphone +41 58 286 62 70
andreas.jaeggi@ch.ey.com



Martina Viviani, Attorney-at-law
Manager Digital Law
Téléphone +41 58 286 44 31
martina.viviani@ch.ey.com

Main National Partners

Premium Partners